

# LIGUE REGIONALE DE TIR DE BRETAGNE

Maison des associations  
11 bis Avenue de la Princesse  
56390 – COLPO



## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 18 octobre 1988

Modifié par l'Assemblée Générale du 26 novembre 2006

Et par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2009

## SOMMAIRE

TITRE I	PREAMBULE	p. 3
TITRE II	AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE	p. 3
TITRE III	L'ASSEMBLEE GENERALE	p. 5
TITRE IV	LES ORGANES DE DIRECTION	p. 7
TITRE V	LES COMMISSIONS	p. 9
TITRE VI	LES COMITES DEPARTEMENTAUX	p. 10
TITRE VII	ORGANISATION DES COMPETITIONS	p. 11
TITRE VIII	SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	p.11
TITRE IX	APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	p. 11

## **TITRE I : PREAMBULE**

### **Article 1**

La Ligue Régionale de Bretagne constituée en application de l'article 5 des Statuts de la Fédération Française de Tir en est un organe déconcentré, solidaire et dépendant.

Elle réunit en son sein les groupements sportifs prévus par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dits « Sociétés de Tir » dans les Statuts de la Fédération Française de Tir et ceux de la Ligue, et dont le siège social est situé dans le ressort territorial tel que défini à l'article 2 des Statuts de la Ligue.

Elle remplit le rôle administratif de liaison, de représentation et de coordination entre la Fédération Française de Tir, les Comités Départementaux et les Sociétés de Tir.

La Ligue anime les activités et disciplines définies par les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les Règlements sportifs en vigueur.

Elle coordonne les activités des Sociétés de Tir, encourage leurs efforts et les représente auprès des autorités administratives et sportives Régionales.

La Ligue a la charge d'organiser les Championnats Régionaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Elle organise des stages de formation de sportifs, cadres, juges-arbitres et animateurs.

La Ligue Régionale ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue doivent être compatibles avec les modèles de Statuts et de Règlement Intérieur établis selon l'article 5 des Statuts de la Fédération.

### **Article 2**

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **TITRE II : AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE**

### **Article 3**

En application des articles 3 et 4 des Statuts Fédéraux, les Sociétés de Tir doivent, pour obtenir leur affiliation, présenter leur demande à la Fédération Française de Tir par l'intermédiaire de la Ligue Régionale et joindre à l'appui :

- Deux exemplaires de leurs Statuts, compatibles avec les Statuts types définis par la Fédération et régulièrement déposés à la Préfecture.
- Les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au Journal Officiel
- La composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la Ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces Sociétés de Tir doivent se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 des Statuts de la Ligue ainsi qu'à celles du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 4**

Les cotisations annuelles, dues par les Sociétés de Tir, sont versées à la Ligue Régionale de Tir de Bretagne dans le premier mois de l'exercice. La Ligue les transmet, sans délai, à la Fédération.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés il sera fait application de l'article 3 des Statuts de la Fédération Française de Tir.

#### **Article 5**

La Fédération recueille de ses Sociétés de Tir, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale les adhésions qui donnent lieu à la délivrance d'un titre unique permettant de pratiquer l'ensemble des activités de la Fédération et désigné sous le terme de « Licence Fédérale ». Sa durée de validité est du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Les modalités de délivrance de la licence sont fixées par les articles 6, 7 et 8 des Statuts de la Fédération Française de Tir.

#### **Article 6**

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Ligue fixe le montant des cotisations propres à la Ligue par licencié et par club. Ce montant s'ajoute aux cotisations fédérales et doit être voté distinctement.

#### **Article 7**

Les Sociétés de Tir ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupement d'Associations ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association ou Regroupement d'Associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

#### **Article 8**

Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

#### **Article 9**

Tout tireur étranger peut être licencié dans une Société de Tir.

#### **Article 10**

Les licenciés qui souhaitent changer de Société de Tir doivent :

- Par courrier, aviser de leur décision de mutation le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent.
- Adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leur démission au Président de la Société de Tir qu'ils quittent et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle Société de Tir.

Le Président de la Société de Tir quittée est dans l'obligation de faire suivre au nouveau Président de Société de Tir les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé.

Si aucun document n'est parvenu à la nouvelle Société de Tir dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la Société de Tir quittée.

Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la Société de Tir pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

### **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 11**

Pour être éligible lors d'une Assemblée Générale, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir conformément aux articles 9 et 11 des Statuts de la Ligue.  
Les différentes candidatures au Comité Directeur devront être déposées au siège de la Ligue, conformément à l'article 14-1 du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 12**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue se réunit conformément aux règles définies par les articles 9 et 10 des Statuts de la Ligue.

Au moins un mois avant la date de l'Assemblée, celle-ci est convoquée par le Président, par courrier simple selon les modalités de l'article 10 des Statuts.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur. Les questions complémentaires ou relatives à l'ordre du jour sont à adresser au domicile du Président au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale et feront l'objet d'une communication aux membres dans la semaine qui précède celle-ci.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'Assemblée Générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués et assesseurs seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur de la Ligue et des candidats à une éventuelle élection.

#### **Article 13**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au scrutin secret à la majorité des voix dont sont porteurs les délégués des Sociétés de Tir représentées.

Les décisions peuvent être prises à main levée si l'Assemblée Générale est unanime pour ce faire. Toutefois, les votes sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

#### **Article 14**

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la représentation du quart des Sociétés affiliées, totalisant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque à quinze jours au moins d'intervalle, par courrier simple, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétés de Tir représentées et le nombre total des voix détenues.

##### **Art. 14.1**

En cas d'Assemblée Générale Élective, les différentes candidatures au Comité Directeur doivent être :

- soit déposées contre récépissé au siège de la Ligue,
- soit adressées au siège de la Ligue par pli recommandé avec avis de réception au nom du Président de la Ligue.

Le dépôt des candidatures devra être effectués 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidatures seront présentées selon un modèle établi par la Ligue.  
L'appel à candidature est effectué deux mois avant l'Assemblée Générale.

La liste des candidats à l'élection du Comité Directeur sera diffusée en même temps que la lettre de convocation à l'Assemblée Générale électorale. Les renseignements concernant chaque candidat et notamment le poste pour lequel il présente sa candidature seront mentionnés sur ce document.

##### **Art. 14.2**

Les bulletins de vote comporteront uniquement la liste, dans l'ordre alphabétique, des noms et prénoms des candidats, à l'exclusion de tout autre renseignement.  
Pour être valable, un bulletin de vote ne devra pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir. Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir sera déclaré nul.

#### Art. 14.3

Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats élus sera établie en fonction du nombre décroissant des voix obtenues.

Seront déclarés élus au 1<sup>er</sup> tour :

- Pour chacun des postes spécialisés, le candidat ayant obtenu le maximum de voix sous réserve qu'il ait atteint la majorité absolue des voix.
- Pour chacun des postes non spécialisés, les candidats ayant obtenu la majorité absolue dans l'ordre décroissant des suffrages recueillis, après mise hors liste des candidats déjà élus aux postes spécialisés.

#### Art. 14.4

Dans le cas où tous les postes du Comité Directeur ne seraient pas pourvus à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>ème</sup> tour aura lieu. Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats sera établie en fonction du nombre décroissant des voix obtenues.

Seront élus au 2<sup>ème</sup> tour :

- pour chacun des postes spécialisés non pourvu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat ayant obtenu le maximum de voix.
- Pour chacun des postes non spécialisés non pourvu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix après mise hors liste des candidats élus aux postes spécialisés.

Dans l'hypothèse où un candidat élu au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> tour se désisterait avant la fin de la proclamation des résultats du scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix venant immédiatement après sur la liste sera élu.

#### Art. 14.5

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, même s'il est seul pour un poste spécialisé.

Dans ce cas, ainsi que dans celui où aucune candidature ne serait déposée pour un poste spécialisé, ce poste ne sera pas pourvu. Un appel à candidature sera lancé à la plus proche Assemblée Générale pour qu'une élection partielle à ce poste permette de compléter le Comité Directeur.

#### Art. 14-6

Après l'élection du Comité Directeur celui-ci se retire pour proposer un candidat au poste de Président à l'Assemblée Générale.

#### Art. 14.7

S'il y a égalité de voix du Comité Directeur entre deux candidats au poste de Président, les deux candidats seront présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale Élective.

### **Article 15**

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont ceux définis par l'article 10 des Statuts de la Ligue.

### **Article 16**

Chaque année, avant l'Assemblée Générale, les comptes seront contrôlés par l'Expert-comptable lié par contrat avec la Ligue Régionale de Tir. Celui-ci présentera les comptes au Comité Directeur après présentation au Président et au Trésorier de la Ligue ainsi qu'au Président de la Commission Finances.

### **Article 17**

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Ligue élit ses représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir. Elle y est représentée par deux délégués élus par la dite Assemblée Générale de la Ligue. Deux délégués suppléants doivent être élus dans les mêmes conditions que pour les titulaires.

En cas d'empêchement, chacun des deux délégués régionaux est remplacé par un délégué suppléant, conformément à l'alinéa précédent.

## **Article 18**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévus aux articles 12, 24 et 25 des Statuts de la Ligue et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 10 des Statuts de la Ligue.

## **TITRE IV : LES ORGANES DE DIRECTION**

### **Chapitre I : Le Comité Directeur**

#### **Article 19**

La composition du Comité Directeur est celle prévue aux articles 11 et 15 des Statuts de la Ligue.

#### **Article 20**

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction de ses exigences, dans le respect de l'article 13 des Statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple ou par mèl, au moins une semaine avant la date fixée de la réunion. Elle comporte l'ordre du jour établi par le Bureau.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Sauf avis contraire d'un ou plusieurs membres, les décisions du Comité Directeur peuvent être prises à main levée.

Les membres du Comité Directeur seront considérés comme démissionnaires après trois absences consécutives non motivées.

#### **Article 21**

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les Statuts de la Ligue de Tir.

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Ligue, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue assistent de droit à l'Assemblée Générale, ainsi que le personnel de la Ligue lorsqu'il est convié par le Président.

Tout membre du Comité Directeur se verra attribuer une fonction précise. Il devra, à ce titre, faire un compte rendu de son action devant le Comité Directeur et/ou à l'Assemblée Générale

### **Chapitre 2 : Le Bureau**

#### **Article 22**

Le Bureau dont la représentation féminine doit être proportionnelle au nombre de licenciées éligibles à la date de la clôture de l'exercice précédent, est constitué de quatre membres comprenant :

- Le (a) Président(e) de la Ligue de Tir
- Le (a) Vice-président(e)
- Le (a) Secrétaire Général (e)
- Le (a) Trésorier (ère) Général (e)
- et des adjoints si besoin membres du Comité Directeur

Le Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché.

#### **Article 23**

Le Bureau a délégation permanente pour administrer la Ligue. Il est responsable devant le Comité Directeur.

#### **Article 24**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier. La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour précis établi par le Président. Suivant son ordre du jour, le Bureau peut être complété par le Président d'une Commission ou toute autre personne jugée utile et concernée à titre consultatif.

#### **Article 25**

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, son Bureau et les Commissions. Il est responsable de la coordination des activités de la Ligue et de la régularité des réunions générales.

#### **Article 26**

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la Ligue et en informe régulièrement le Bureau.

Il établit le projet de budget sous le contrôle de la Commission des Finances et assure le suivi de son exécution.

Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de la Ligue, conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée.

##### **Art. 26.1**

La Direction Administrative de la Ligue est chargée de mettre en application les décisions prises par le Bureau, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

##### **Art. 26.2**

La Direction Administrative est assurée par le Secrétaire Général qui est responsable devant le Bureau. Le Secrétaire Général est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur de la Ligue dans le cadre de la politique générale définie par la Fédération Française de Tir et l'Assemblée Générale de la Ligue.

##### **Art. 26.3**

Le Secrétaire Général est assisté dans cette tâche par le Secrétaire Général Adjoint ou toute autre personne mise à sa disposition par le Bureau et confirmée dans ses fonctions par le Comité Directeur.

##### **Art. 26.4**

Si nécessaire, le Bureau peut engager un ou une secrétaire administratif (ve) qui devra être confirmé(e) dans ses fonctions par le Comité Directeur. Sous contrôle du Bureau, le (la) secrétaire administratif (ve) pourra être chargé(e) de l'ensemble de la vie administrative de la Ligue. Les directives du Bureau lui sont transmises par le Secrétaire Général qui en fera assurer l'exécution.

##### **Art. 26.5**

Le programme de travail et d'organisation administratifs est établi conjointement par le Président, le Bureau et les Commissions Administratives concernées.

#### **Article 27**

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur.



## **Titre V : LES COMMISSIONS**

### **Article 28**

La Ligue doit désigner obligatoirement une Commission de Discipline de 1ère instance.

Elle doit aussi désigner obligatoirement :

- A) Les Commissions Administratives suivantes :
- Une Commission Juridique, Statuts et Règlements
  - Une Commission Médailles et Récompenses
  - Une Commission Finances
  - Une Commission Gestion des Biens
  - Une Commission Informatique
  - Une Commission Personnel
  - Une Commission Équipement
  - Une Commission Homologation des Stands de Tir

Si le Comité Directeur l'estime nécessaire, d'autres Commissions Administratives pourront être créées.

- B) Les Commissions Sportives :

A l'image des Commissions Nationales Sportives, les Commissions Régionales Sportives sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence dans la Ligue.

Sont créées les Commissions Régionales suivantes :

- 1) Pour toutes les disciplines :

- Arbitrage
- Section Entraînement et Compétition (S.E.C.)
- Pédagogie et Formation
- Ecoles de Tir
- Médicale

Pourront être créées, si besoin, les Commissions chargées de :

- Disciplines nouvelles
- Promotion du Tir, etc.

- 2) Pour les disciplines spécifiques

Les disciplines ISSF et non ISSF décomposées comme suit :

- Arbalète et arbalète Field
- Armes Anciennes
- Carabine
- Pistolet
- Plateaux
- Tir aux Armes Réglementaires
- Tir sportif de Vitesse
- 300 mètres

Cette liste n'étant pas limitative, elle pourra également comprendre des Commissions Sportives pour les disciplines spécifiques :

- Bench Rest
- Silhouettes Métalliques, etc.

### **Article 29**

Les Commissions sont formées par le Comité Directeur et pour la durée de celui-ci.

Chaque Commission est présidée par un membre du Comité Directeur et comprend au moins trois membres.

Les membres sont recrutés parmi les licenciés dépendant du ressort territorial de la Ligue. Ils peuvent être aussi recrutés parmi les membres du Comité Directeur. Les Commissions pourront se subdiviser en sous-Commissions.

La composition de la Commission de Discipline est fixée par le Règlement Disciplinaire particulier. La majorité de ses membres ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue. Les deux suppléants sont recrutés hors du Comité Directeur.

Le cumul des présidences des Commissions Régionales Sportives est exclu.

La Présidence d'une Commission Régionale Sportive n'est pas incompatible avec la Présidence d'une Commission Administrative.

#### **Article 30**

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur.

#### **Article 31**

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur pourra créer de nouvelles Commissions et définir leurs objectifs ou supprimer, si besoin est, celles devenues inutiles.

#### **Article 32**

Chaque Commission doit établir des plans pluriannuels et concevoir des budgets correspondants.

### **TITRE VI : LES STRUCTURES DÉCENTRÉES LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

#### **Article 33**

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article des Statuts de la Fédération Française de Tir sont des organes techniques de liaison et de coordination entre les Sociétés de Tir et la Ligue dont ils dépendent.

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir sur proposition de la Ligue. En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de ces Comités Départementaux doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue.

L'adhésion au Comité Départemental est obligatoire pour toutes les Sociétés de Tir dont le siège social se trouve dans le département considéré.

#### **Article 34**

Les Comités Départementaux ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales des Ligues ou de la Fédération.

#### **Article 35**

Les Comités Départementaux animent les activités et disciplines définies par les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir ainsi que par les Règlements Sportifs en vigueur.

Ils coordonnent les activités des Sociétés de Tir affiliées à la Fédération Française de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales. Ils aident au développement du tir dans le département en facilitant la création de sociétés nouvelles.

Les Comités Départementaux ont la charge d'organiser les Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Ils participent à l'organisation des stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines de tir.

### **Article 36**

Les Comités Départementaux doivent tenir chaque année une Assemblée Générale avant celle de la Ligue Régionale. Le procès-verbal de cette Assemblée sera adressé à la Ligue et à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

### **Article 37**

La Ligue Régionale peut, pour une mission précise, déléguer ses pouvoirs à un Comité Départemental.

### **Article 38**

En cas de dissolution d'un Comité Départemental l'actif net est attribué à la Ligue dont il dépend.

## **TITRE VII : ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### **Article 39**

Les compétitions à tous les échelons sont régies par le titre V et les articles 40 à 45 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

## **TITRE VIII : SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 40**

La Commission Régionale de discipline est compétente pour tous les événements survenus dans sa limite géographique lors des compétitions non nationales.

La Commission Régionale de discipline n'est pas compétente dans les contentieux survenant hors compétition entre un adhérent et sa société d'appartenance.

Les sanctions et procédures disciplinaires sont régies par le titre VI et les articles 46 et 47 du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tir annexés au présent Règlement Intérieur ainsi que le Règlement Disciplinaire qui en découle.

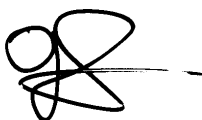
## **TITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 46**

Ce Règlement Intérieur est le complément des Statuts de la Ligue. Il est en accord avec celui de la Fédération Française de Tir.

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 18 octobre 1998,  
Modifié par l'Assemblée Générale du 26 novembre 2006,  
Modifié par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2009

LE SECR ET AIR E G EN ERAL  
Martine GUEZEL



LE PRESIDENT DE LA LIGUE  
Julien LABBE

